



Arrêté préfectoral modificatif du 29 OCT. 2021

Portant correction d'une erreur de coordonnées géographiques
figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°18-128 du 19 janvier 2018
autorisant la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT
à exploiter un parc éolien sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les permis de construire n° 16-646, 16-647, 16-648 et 16-649 délivrés à la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT le 25 avril 2016, après consultation notamment de la Direction Générale de l'aviation civile (avis favorable du 8 septembre 2015) et du Ministre de la Défense (autorisation du 14 septembre 2015) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°18-128 en date du 19 janvier 2018 autorisant la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult (CEANP) à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et Saint-Pardoult ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 et son modificatif du 12 décembre 2019 portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale sus-visée ;

Vu la lettre préfectorale du 18 décembre 2019 prenant acte du porter à connaissance de modifications non substantielles du projet de la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT déposé le 15 juillet 2019 ;

Vu la déclaration de la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT du 25 août 2021 portant sur l'erreur de coordonnées géographiques Lambert 93 figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé ;

Vu la transmission du 7 octobre 2021 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, instructeur des permis de construire précités ;

Vu la réponse de la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT du 21 octobre 2021 à la consultation contradictoire sur le projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

CONSIDERANT que la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT a identifié des erreurs dans le tableau de coordonnées des éoliennes présenté dans l'étude d'impact du parc éolien d'Antezant – Saint Pardoult ;

CONSIDERANT que les six coordonnées erronées des éoliennes diffèrent d'environ 3 à 37 mètres des coordonnées exactes ;

CONSIDERANT que les six coordonnées exactes figuraient à la fois dans certains passages du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 1^{er} juillet 2015 complété, en particulier sur le plan au 1/2500 ème de la version du dossier datée du 29 mars 2016 et dans les demandes de permis de construire préalables aux permis de construire délivrés les 25 avril 2016 susvisés ;

CONSIDERANT que cette erreur n'a pas affecté la consultation de la Direction Générale de l'Aviation civile ni celle du Ministre de la Défense dans la mesure où ces autorités ont été consultées sur la base de coordonnées géographiques valables, lors de l'instruction des demandes de permis de construire au titre du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT que cette erreur n'a pas nui, au cours de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter au titre du code de l'environnement, ni au cours de l'information du public pendant l'enquête publique et qu'elle n'a pas eu d'effet sur la décision d'autorisation d'exploiter du 19 janvier 2018 précitée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de corriger les erreurs contenues dans le tableau de coordonnées des éoliennes de l'arrêté préfectoral n°18-128 en date du 19 janvier 2018 d'autorisation d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes d'Antezant-la-Chapelle et Saint-Pardoult par la société Centrale éolienne d'Antezant-Saint-Pardoult (CEANP) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – CORRECTION DES COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES ERRONÉES

Les colonnes n° 1 et 2 du tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé sont remplacées par :

Coordonnées Lambert 93	
X	Y
431 538	6 551 881
431 731	6 551 595
431 865	6 551 238
431 956	6 550 881
431 812	6 550 742

ARTICLE 2 – SUITES DU PORTE A CONNAISSANCE DE MODIFICATIONS DU 15 JUILLET 2019

Conformément à la lettre préfectorale du 18 décembre 2019 susvisée :

- les valeurs de la puissance unitaire et de la puissance maximale globale du parc notées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé sont remplacées par : « 3,6 MW » et « 14,4 MW » ;
- dans le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 susvisé, la grandeur caractéristique de l'installation (hauteur mât + nacelle) est remplacée par : « Hauteur mât + nacelle : 103 m »

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° par la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairies d'Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime, la sous-préfète de Saint-Jean d'Angely, les maires des communes Antezant-la-Chapelle et de Saint-Pardoult, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CENTRALE EOLIENNE D'ANTEZANT-SAINT-PARDOULT.

La Rochelle, le **29 OCT. 2021**

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

